

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« signalétique commune informant le consommateur »

les mots :

« information commune, indiquant, par tout moyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du projet de loi vise à repousser de 3 ans, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015, la date d'application des dispositions du Grenelle de l'environnement relatives à l'information du consommateur sur les consignes de tri des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur.

L'objectif du présent amendement est de laisser au producteur le choix de la forme que prend cette information, que ce soit par un marquage sur le produit, par une information sur une notice, sur un site internet... afin de favoriser par tous moyens d'information le tri des produits recyclables par les consommateurs.